

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
EN VUE DES ELECTIONS DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL DES
COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES
D'ETABLISSEMENT D'EDF SA

SCRUTIN DU 14 NOVEMBRE 2019

JAW

ICB

PPCA

MM

AC

SA JS

3

Sommaire

ARTICLE 1	EFFECTIF DE REFERENCE	5
ARTICLE 1.1	DATE DE CALCUL DE L'EFFECTIF DE REFERENCE	5
ARTICLE 1.2	PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF DE REFERENCE	5
ARTICLE 1.3	PERSONNES EXCLUES DE L'EFFECTIF DE REFERENCE	6
ARTICLE 1.4	REGLES DE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE REFERENCE	6
1. 1.	<i>Personnels comptabilisés intégralement.....</i>	<i>6</i>
2. 2.	<i>Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail</i>	<i>7</i>
3. 3.	<i>Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail et de leur temps de présence (au cours des 12 derniers mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence).....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 2	CADRE GEOGRAPHIQUE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT D'EDF SA	7
ARTICLE 3	NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES	7
ARTICLE 4	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR ETABLISSEMENT ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTS COLLEGES ELECTORAUX	8
ARTICLE 5	CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR	9
ARTICLE 6	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	11
ARTICLE 7	DEMARCHE AUPRES DES ENTREPRISES PRESTATAIRES	11
ARTICLE 8	- PERIODE DE SCRUTIN DU VOTE ELECTRONIQUE	12
ARTICLE 9	LISTES ELECTORALES	12
ARTICLE 9.1	CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES	12
ARTICLE 9.2	ENVOI DES LISTES ELECTORALES AU PRESTATAIRE VE	13
ARTICLE 9.3	MISE A DISPOSITION DES LISTES ELECTORALES	13
ARTICLE 10	LISTES DE CANDIDATS	14
ARTICLE 10.1	CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS	14
ARTICLE 10.2	DELEGUES DE LISTE ET DELEGUES NATIONAUX REPRESENTANT LES LISTES DE CANDIDATS	16
ARTICLE 10.3	DEPOT ET AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS	17
ARTICLE 10.4	ENVOI DES LISTES DE CANDIDATS AU PRESTATAIRE VE	17
ARTICLE 11	CAMPAGNE ELECTORALE	17
ARTICLE 11.1	UTILISATION DE LA MESSAGERIE DE L'ENTREPRISE	18
ARTICLE 11.2	PANNEAUX D'AFFICHAGE	18
ARTICLE 11.3	CREDITS D'HEURES POUR LA CAMPAGNE ELECTORALE	18
ARTICLE 12	ORGANISATION DU SCRUTIN	19
ARTICLE 12.1	CONSTITUTION, ROLE ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE	19
ARTICLE 12.2	MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE	21
ARTICLE 13	- DEPOUILLEMENT	22
ARTICLE 14	PROCES-VERBAUX - PROCLAMATION ET PUBLICITE DES RESULTATS	24
ARTICLE 15	CHAMP D'APPLICATION ET DUREE DU PROTOCOLE	26

JAM

JS

MM

PPLN

AC

IGB

by

W

Annexes

- Annexe 1 Calendrier des élections (1^{er} tour et 2nd tour éventuel)
- Annexe 2 Exemple de calcul de la répartition des sièges entre les différents collèges électoraux
- Annexe 3 Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections CSE
- Annexe 4 Formulaire de choix de vote exercé par un salarié prestataire.
- Annexe 5 Modèles de déclaration de candidature par une organisation syndicale
- Annexe 5 Bis Modèles de déclaration de candidature par plusieurs organisations syndicales
- Annexe 5 Ter Modèles de déclaration de candidature libre au second tour
- Annexe 6 Descriptif du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales

JR 14
JS
MM AC ICG
PPLA
R
S

Préambule

L'accord de branche professionnelle du 7 septembre 2018 a fixé la date des élections des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques d'établissement pour l'ensemble des entreprises de la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières : la clôture du premier tour du scrutin aura lieu le 14 novembre 2019.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, un accord collectif autorisant le recours au vote électronique pour ces élections à EDF SA a été signé le 28 mars 2019 (ci-après dénommé « Accord VE »). Les signataires de cet accord ont convenu de confier à une société prestataire (ci-après dénommée « le prestataire VE ») l'organisation matérielle et technique du processus de vote électronique.

Les signataires du présent protocole d'accord préélectoral (ci-après désigné « Protocole ») ont le souci de maintenir un taux de participation élevé et d'assurer au mieux la coordination des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats dans l'entreprise. A cet effet, ils ont convenu de fixer et de décrire précisément les principes de détermination de l'effectif de référence, le nombre et la composition des collèges électoraux, les conditions requises pour être électeur et éligible, ainsi que les modalités pratiques d'organisation des scrutins.

Conformément aux dispositions des articles L2314-4 et suivants et des articles L. 2314-28 et suivants du Code du travail, le Protocole fixe également les modalités d'organisation et de déroulement des élections des représentants du personnel au sein des comités sociaux et économiques d'établissement d'EDF SA (cf calendrier des élections en Annexe 1).

Au sens du présent Protocole, on entend par « *organisations syndicales habilitées* », les organisations syndicales qui peuvent présenter des listes de candidats au périmètre d'un établissement donné.

JAM MM AC ICB
JS PPLA  

Chapitre 1 : Répartition du personnel et des sièges dans les collèges électoraux

Article 1 Effectif de référence

Article 1.1 Date de calcul de l'effectif de référence

L'effectif de référence pris en compte dans le cadre du Protocole est arrêté au 30 juin 2019. Cet effectif sert de base à la détermination du nombre de sièges à pourvoir au sein des différents comités sociaux et économiques d'établissement d'EDF SA.

Une mise à jour de l'effectif de référence sera réalisée le 31 août 2019 au plus tard, pour intégrer les éventuels effectifs complémentaires transmis par les entreprises prestataires.

Article 1.2 Personnes prises en compte dans l'effectif de référence

Sont pris en compte dans l'effectif de référence :

- les salariés statutaires et non-statutaires, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel,
- les salariés en contrat à durée déterminée et les salariés intérimaires, à temps plein ou à temps partiel (sauf exception prévue à l'article 1-3 du Protocole),
- les salariés d'EDF SA mis à disposition d'organismes extérieurs,
- les fonctionnaires détachés ou mis à disposition à EDF SA,
- les salariés mis à disposition d'EDF SA par une entreprise extérieure dans le cas d'opération de sous-traitance ou de prestation de services, dès lors qu'ils sont présents dans les locaux d'EDF SA au 30 juin 2019 et y travaillent depuis au moins un an, conformément à l'article L. 1111-2 du Code du travail, à savoir les :
 - salariés effectuant le gardiennage des bâtiments et les personnels d'accueil,
 - salariés chargés de la logistique, des magasins et services associés (notamment courrier, reproduction et petites prestations techniques),
 - salariés intervenant dans le domaine médico-social,
 - salariés intervenant dans les domaines informatiques (notamment les ingénieurs informaticiens, analystes programmeurs, pilotes d'applications, concepteurs, intégrateurs, développeurs, ingénieurs d'exploitation, administrateurs de bases de données, « hotline »),
 - salariés assurant des prestations d'ingénierie et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre (notamment achat, conduite de projet, étude et préparation),

JAM

JS

PPLD

MM

AC

ICG

8 B

- salariés effectuant l'entretien (ménage),
- salariés des conciergeries.

Article 1.3 Personnes exclues de l'effectif de référence

Sont notamment exclus de l'effectif de référence :

- les apprentis,
- les salariés titulaires de contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de la période de professionnalisation lorsque celui-ci est à durée indéterminée,
- les salariés en Contrat Initiative Emploi (CIE) pendant la durée de la convention signée avec l'Etat,
- les salariés en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pendant la durée de la convention signée avec l'Etat,
- les salariés en Contrat d'Accès à l'Emploi – DOM pendant une période qui ne peut pas excéder deux ans à compter de la conclusion du contrat et 30 mois pour les bénéficiaires du RSA,
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les intérimaires et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure : remplaçant un salarié absent ou dont le contrat a été suspendu (article L 1111-2 du code du travail),
- les salariés recrutés pour exécuter leur contrat de travail exclusivement à l'étranger,
- les stagiaires scolaires,
- les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salarié,
- les salariés statutaires et les salariés en contrat à durée indéterminée dont le contrat de travail est rompu au 30 juin 2019.

Article 1.4 Règles de prise en compte pour le calcul de l'effectif de référence

Le calcul de l'effectif de référence est réalisé conformément aux règles ci-après.

1. Personnels comptabilisés intégralement

Les salariés statutaires et non statutaires en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou en réduction collective du temps de travail, ou ayant signé une convention de forfait sont à prendre en compte intégralement dans l'effectif de référence de l'établissement considéré.

JAM
SS
MM
AC
ICB
PPLA
w
B
S

2. Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail

Les salariés statutaires et non statutaires en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel (temps choisi) sont à prendre en compte dans l'effectif de référence de l'établissement considéré, au prorata de leur durée de travail.

3. Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail et de leur temps de présence (au cours des 12 derniers mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence)

Les salariés en contrat à durée déterminée et les intérimaires sont pris en compte dans l'effectif de référence de l'établissement considéré, au prorata de leur durée de travail et de leur temps de présence au cours des douze mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence (30 juin 2019) et ce, même si à la date du 1er tour (14 novembre 2019) les salariés ne sont plus en situation de travail pour EDF SA.

Les salariés mis à disposition d'EDF SA par une entreprise extérieure, dans le cas d'opération de sous-traitance ou de prestation de services, sont pris en compte dans l'effectif de référence de l'établissement considéré, à due proportion de leur durée de travail et de leur temps de présence au cours des 12 mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence (30 juin 2019), dès lors qu'ils remplissent les conditions précisées à l'article 1.2 du Protocole.

Article 2 Cadre géographique pour l'élection des représentants du personnel des Comités sociaux et économiques d'Etablissement d'EDF SA

La liste des établissements distincts d'implantation des comités sociaux et économiques est déterminée par l'accord collectif relatif à la mise en place des Comités Sociaux et Economiques d'établissement et des Représentants de Proximité au sein d'EDF SA en date du 28 juin 2019.

Article 3 Nombre et composition des collèges

Le nombre et la composition des collèges électoraux CSE sont conformes aux principes énoncés par le code du travail.

JAM

JS

MM

PPA

AC

ICG

B

Pour les élections des représentants du personnel des comités sociaux et économiques d'établissement, trois collèges électoraux sont constitués :

- 1^{er} collège : constitué des salariés statutaires appartenant aux GF 1 à 6 ;
- 2^{ème} collège : constitué des salariés statutaires appartenant aux GF 7 à 11 ;
- 3^{ème} collège : constitué des salariés statutaires appartenant aux GF 12 à 19, des ingénieurs chercheurs sans GF et des personnels relevant de la grille des U et hors classification.

Toutefois, dans les établissements CSE dans lesquels le nombre d'électeurs inscrits dans le 1^{er} ou le 2^{ème} collège est susceptible de conduire à une carence de candidat, un accord collectif ayant pour objet de fusionner lesdits collèges peut être conclu au niveau de l'établissement considéré. Conformément au Code du Travail⁽¹⁾, cette fusion est possible sous réserve que cet accord soit signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement concerné.

Dès lors qu'un établissement comprend au moins 25 cadres, un 3^{ème} collège est obligatoirement constitué pour l'élection.

Les salariés non statutaires relèvent de l'un des trois collèges électoraux mentionnés selon l'application successive d'un ou des critères suivants :

- reconnaissance de l'appartenance à un collège déterminé par une convention collective ou un statut,
- harmonisation avec un groupe fonctionnel de rémunération ou correspondance de la rémunération avec un salarié statutaire occupant le même type d'emploi,
- affiliation à un régime de retraite complémentaire pour le collège considéré.

Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui remplissent les conditions pour être électeurs sont inscrits dans le collège électoral dont ils relèvent, selon les indications communiquées par leur employeur.

Article 4 Nombre de sièges à pourvoir par établissement et répartition des sièges entre les différents collèges électoraux

Le nombre de sièges à pourvoir est déterminé selon les seuils définis par l'article R.2314-1 du code du travail pour les représentants du personnel des comités sociaux et économiques d'établissement.

¹ Article L 2314-12 du code du travail

Les modalités de répartition des sièges entre les différents collèges pour les élections des représentants du personnel des comités sociaux et économiques d'établissement sont fixées de la manière suivante :

- la répartition des sièges à pourvoir est effectuée proportionnellement au nombre de salariés de chaque collège électoral,
- en ce qui concerne l'attribution des sièges restants, il conviendra d'appliquer le système de la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants selon la méthode du plus fort reste.

Dans tous les cas où la répartition proportionnelle des sièges entre les différents collèges conduirait à n'accorder aucun siège à un collège électoral, il conviendrait d'affecter un des sièges à pourvoir à ce collège.

Un exemple illustrant ce mode de calcul est joint en annexe 2 du présent Protocole.

L'annexe 3, actualisée à fin août 2019, sera communiquée à toutes les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral.

Chapitre 2 : Electorat et Eligibilité

Article 5 Conditions pour être électeur

Les conditions énumérées ci-après, issues des articles L. 2314-18 et L. 2314-20 à 25, s'apprécient à la date du 1^{er} tour du scrutin et valent pour l'organisation du premier tour et, le cas échéant, du second tour.

Le corps électoral comprend les salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Etre âgé de 16 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civiques (qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relative à leurs droits civiques)
- Travailler depuis 3 mois consécutifs au moins à la date du 1^{er} tour du scrutin à EDF SA, ou au sein d'une ou plusieurs sociétés du groupe EDF, ou au sein d'une ou plusieurs entreprises soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

JRM

JS

SN

MM

PPLA

AC

ICB

B

R

Sont électeurs, tous les titulaires d'un contrat de travail les liant à EDF SA, y compris lorsque leur contrat de travail est simplement suspendu, et quelle que soit la forme de leur contrat de travail :

- les apprentis,
- les titulaires de contrats à durée déterminée,
- les titulaires de contrats à durée indéterminée,
- les salariés d'EDF SA mis à disposition d'organismes extérieurs,
- les titulaires de contrats de professionnalisation, de Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, de Contrats Initiative Emploi, de Contrats d'Accès à l'Emploi DOM,
- les fonctionnaires détachés ou mis à disposition d'EDF SA.

Sont également électeurs, les salariés mis à disposition d'EDF SA dans le cadre d'opérations de sous-traitance ou de prestation de services dès lors qu'à la date du premier tour du scrutin :

- ils remplissent les conditions légales : être âgés de 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques,
- ils sont présents dans les locaux d'EDF SA et y travaillent à temps plein ou partiel depuis au moins 12 mois continus,
- ils ont exprimé le choix d'exercer leur droit de vote à EDF SA, conformément à l'article L. 2314-23 du Code du travail.

Sont exclus de l'électorat :

- les salariés recrutés pour exécuter leur contrat de travail exclusivement à l'étranger,
- les stagiaires scolaires,
- les intérimaires,
- les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés,
- les salariés statutaires ou non statutaires dont le contrat de travail est rompu à la date du 1^{er} tour du scrutin,
- les salariés pouvant être assimilés au chef d'entreprise en raison d'une délégation particulière d'autorité établie par écrit (délégation écrite leur permettant d'exercer le pouvoir d'embauche et de discipline et/ou de présider au moins une des instances représentatives du personnel existant au premier tour de l'élection).

SS JAW MM AC ICB
w PPLN E ⓧ

Article 6 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les salariés qui remplissent les conditions suivantes à la date du 1^{er} tour du scrutin :

- être électeurs dans l'établissement considéré,
- avoir 18 ans révolus,
- travailler depuis un an au moins dans l'entreprise ou le groupe EDF ou dans une ou plusieurs entreprises soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières,
- répondre aux conditions prévues à l'article L. 2314-19 du code du travail relatives à l'éligibilité,

En revanche, les salariés mis à disposition d'EDF SA par une entreprise extérieure ne peuvent en aucun cas être éligibles au comité social et économique d'établissement (article L. 2314-23 du code du travail).

Article 7 Démarche auprès des entreprises prestataires

Les établissements d'EDF SA interrogent par écrit les entreprises prestataires qui mettent à leur disposition des salariés, selon l'échéancier et les modalités suivantes :

Echéancier :

- Avril 2019 : 1^{er} courrier envoyé pour demander les effectifs à prendre en compte et annoncer la future demande concernant le choix de vote.
- Mai 2019 : le cas échéant, relance sur les effectifs à prendre en compte.
- Fin juillet/mi-août 2019 : 2^{ème} courrier pour demander le nom des salariés ayant choisi d'exercer leur droit de vote à EDF SA (avec l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales).

Au cas où un salarié mis à disposition ferait connaître son choix à EDF SA de voter dans un établissement CSE sans avoir été signalé par son employeur (voir Annexe 4), l'établissement d'EDF concerné lui demandera toutes les informations nécessaires et prendra contact avec son employeur. Ce dernier vérifiera que le salarié remplit les conditions pour être intégré dans les listes électorales et en informera EDF.

Au niveau local, seront communiquées aux *organisations syndicales habilitées* les informations suivantes : les modèles de courriers adressés aux entreprises prestataires ainsi que la liste des entreprises prestataires destinataires. Les réponses des entreprises prestataires seront tenues à la disposition des *organisations syndicales habilitées* par le représentant de l'employeur.

Chapitre 3 - LES MODALITES PRATIQUES DU SCRUTIN «CSE»

Article 8 - Période de scrutin du vote électronique

Le scrutin a lieu sous forme de vote électronique, conformément à l'Accord VE. Les opérations de vote se dérouleront sur plusieurs jours conformément au calendrier joint en annexe 1 du présent Protocole :

Pour le 1^{er} tour :

- du mercredi 6 novembre 2019, 9 heures (heure locale) au jeudi 14 novembre 2019, 17 heures (heure de la Métropole),

Le cas échéant pour le 2nd tour :

- du lundi 25 novembre 2019, 9 heures (heure locale) au jeudi 28 novembre 2019, 16 heures (heure de la Métropole).

Dans chaque établissement CSE, il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin. A cet effet une concertation sera organisée avec les organisations syndicales locales sur des dispositifs matériels au niveau des établissements distincts, les modalités de dépôt des listes de candidats et leur affichage. Une invitation à cette concertation sera envoyée au plus tard le 9 septembre 2019.

Article 9 Listes électorales

Article 9.1 Constitution des listes électorales

Des listes électorales pour le scrutin CSE sont établies par l'employeur pour chaque établissement concerné et pour chaque collègue.

Les salariés mis à disposition d'EDF SA par une entreprise extérieure seront inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité. Lorsqu'ils travaillent au sein de plusieurs établissements CSE, les salariés mis à disposition seront inscrits sur la liste électorale de l'établissement CSE où ils exercent principalement leur activité.

Article 9.2 Envoi des listes électorales au prestataire VE

Le contenu des listes électorales envoyées au prestataire VE est défini par le cahier des charges annexé à l'Accord VE.

Un premier envoi des listes électorales au prestataire VE est effectué au plus tard le 16 septembre 2019. Les éventuelles modifications et ajouts sont envoyés au prestataire VE au plus tard le 29 octobre 2019.

L'entreprise EDF SA réalise un test d'accès au site dédié à la consultation des listes électorales le 17 septembre 2019.

Article 9.3 Mise à disposition des listes électorales

Afin de permettre notamment aux salariés de vérifier leur bonne inscription sur les listes électorales, les parties signataires conviennent de procéder à une mise à disposition des listes électorales par le prestataire VE, selon les modalités décrites ci-après.

Les listes des électeurs sont établies, par l'entreprise EDF SA en distinguant chacun des collèges électoraux.

Ces listes mentionnent le nom et le prénom de tous les intéressés, leur collègue, leur NNI ainsi que l'entreprise et éventuellement l'unité à laquelle ils appartiennent. Il est également indiqué leur adresse personnelle, leur adresse mail professionnelle et leur date de naissance à des fins d'envoi du code de vote et d'identification en cas de perte de ce code.

Ces listes provisoires sont adressées au prestataire VE, par l'entreprise EDF SA, au plus tard le 16 septembre 2019. Le prestataire VE assure dès réception des listes leur sécurité et confidentialité.

Le prestataire VE met à disposition sur un site dédié, la liste électorale provisoire pour consultation des électeurs au plus tard le 20 septembre 2019.

Cette liste contient les informations suivantes pour chacun des collèges : civilité, nom, prénom, CSE, Unité (ou entreprise extérieure pour les salariés mis à disposition).

Tout électeur peut, dans les cinq jours à compter de cette mise à disposition, soit jusqu'au 25 septembre 2019 inclus, présenter une réclamation au directeur d'unité pour demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou pour contester le rattachement d'un électeur à un collègue.

Le directeur d'unité d'EDF SA modifie le cas échéant la liste électorale qui sera adressée au prestataire VE.

Le prestataire VE met à jour la liste électorale et la publie sur le site dédié au plus tard le 27 septembre 2019.

Dans les trois jours de la mise en ligne des listes électorales rectifiées, soit jusqu'au 3 octobre 2019 inclus, tout électeur peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège de l'unité. Le tribunal d'instance est saisi par voie de simple déclaration au secrétariat du greffe.

L'employeur procédera à la correction des listes (en prenant en compte la date d'effet des mouvements) jusqu'au 29 octobre 2019, en cas de :

- modification liée à une entrée ou une sortie de l'effectif de l'établissement considéré à une date postérieure à la mise à disposition sur site dédié.
- modification liée à un changement de collègue.

Pour les salariés ayant fait acte de candidature aux élections, les corrections sur les listes électorales, liées à un changement de collègue, ne pourront pas être prise après le 7 octobre 2019 (date de dépôt des listes de candidats).

Le prestataire VE publie, au plus tard le 31 octobre 2019, les listes électorales définitives sur le site dédié.

Pour les seules nécessités des opérations électorales (notamment l'établissement des listes électorales), l'Entreprise sera amenée à transmettre au prestataire des fichiers établis à partir d'extraction des fichiers de gestion du personnel de l'Entreprise. Ces fichiers ont été déclarés auprès du délégué à la protection des données d'EDF SA et les organisations syndicales représentatives ont été informées de ces formalités.

Article 10 Listes de candidats

Article 10.1 Constitution des listes de candidats

Conformément à l'article L.2314-5 du code du travail, sont habilités à présenter les candidatures au premier tour :

- les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'établissement concerné,
- les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'établissement concerné,

- les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'établissement concerné,
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

La composition des listes de candidats se fera librement sans que le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises. Les modèles de dépôt de candidatures figurent aux annexes 5 à 5 ter⁽²⁾.

Conformément à l'article L2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes de candidats devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

La détermination de cette répartition sera réalisée le 20 septembre 2019 sur la base des listes électorales provisoires.

Les organisations syndicales habilitées peuvent présenter une liste commune.

La répartition des suffrages exprimés se fait à parts égales entre les syndicats ayant constitué la liste commune. Ceux-ci peuvent librement décider d'une autre répartition. Cette dernière ne sera effective que si elle a été portée tant à la connaissance de l'employeur qu'à celle des électeurs de l'établissement concerné, avant le déroulement des élections.

En cas d'éventuel second tour, l'employeur procède le 15 novembre 2019 à l'affichage d'une note d'information invitant les candidats libres ou syndicaux à déposer leur candidature jusqu'au 19 novembre 2019.

Il est rappelé qu'une organisation syndicale habilitée n'est pas tenue de déposer une nouvelle liste pour l'éventuel second tour, lorsque celle-ci est déposée pour le premier tour. Dans l'hypothèse où celle-ci serait différente de celle présentée au premier tour, l'organisation syndicale en informera par écrit l'employeur avant le 19 novembre 2019.

⁽²⁾ les modèles de listes de candidats sont donnés à titre indicatif. Les déclarations individuelles sont facultatives. Mais attention, toutes les informations demandées dans ces documents sont obligatoires.

Par ailleurs, afin d'éviter tout litige relatif à la détermination du collège d'appartenance d'un candidat, la conformité des listes sur ce point sera examinée en tenant compte de la situation administrative des candidats au regard des collèges électoraux à la date du 7 octobre 2019. Pour les salariés bénéficiant d'une promotion entraînant un changement de collège, il convient de tenir compte de la date d'effet de la décision et non de sa traduction dans le système d'information.

Article 10.2 Délégués de liste et délégués nationaux représentant les listes de candidats

Chaque organisation syndicale présentant des candidats pourra :

- désigner un délégué de liste titulaire par établissement CSE pour participer au déroulement des opérations électorales. Ces délégués doivent appartenir à l'établissement CSE concerné. Dans les établissements CSE de Type 1 au sens de l'article 2.2 et de l'annexe 2 de l'accord collectif relatif à la mise en place des Comités Sociaux et Economiques d'établissement et des Représentants de Proximité au sein d'EDF SA en date du 28 juin 2019, trois délégués de liste adjoints pourront être désignés pour être en appui du délégué de liste. Un candidat peut être délégué de liste ou délégué adjoint.
- désigner un délégué national.

Les délégués de listes titulaires/adjoints et les délégués nationaux représentant les listes de candidats devront avoir été désignés au plus tard le 7 octobre 2019 et la liste est transmise par l'entreprise au plus tard le 15 octobre 2019 au prestataire VE.

Les délégués de listes titulaires doivent être présents le 29 octobre 2019 pour le premier tour et éventuellement le 21 novembre pour le second tour lors de la recette du site de vote électronique pour donner le « Bon à Tirer » des masques des candidatures, conformément aux dispositions de l'Accord VE.

Les délégués nationaux représentant les listes de candidats sont les interlocuteurs privilégiés des représentants de l'Entreprise au niveau national, tout au long du processus électoral. Ils seront notamment présents au niveau national lors de la journée de recette ainsi que lors de la consolidation des résultats.

Les délégués de liste titulaires peuvent consulter le taux de participation dans les conditions prévues par l'Accord VE.

Ils peuvent également consulter sur un site sécurisé, grâce à une clé d'accès personnelle fournie par le prestataire, la liste d'émargement correspondant à leur périmètre CSE dans les conditions prévues par l'Accord VE.

Article 10.3 Dépôt et affichage des listes de candidats

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi sous format électronique, élaborées selon les modalités fixées par l'Accord VE, seront déposées au périmètre de chaque établissement concerné auprès de l'employeur, par toute personne mandatée par l'organisation syndicale habilitée,

- au plus tard le 7 octobre 2019 à midi (heure locale) pour le premier tour,
- et le 19 novembre 2019 à midi (heure locale) pour le second tour.

Le logo, élaboré selon les modalités fixées par l'Accord VE, sera déposé, sous format électronique, auprès de la Direction du dialogue social, par chaque délégué national représentant les listes de candidats,

- au plus tard le 15 octobre 2019 à midi (heure locale) pour le premier tour,
- et le 19 novembre 2019 à midi (heure locale) pour le second tour.

Pour toutes les listes de candidats présentées par des organisations syndicales distinctes, affiliées à une même fédération ou confédération syndicale, il ne sera accepté qu'un modèle unique de logo, conformément aux dispositions de l'Accord VE et du cahier des charges figurant en annexe de cet accord.

L'employeur affichera les listes de candidats au plus tard le 10 octobre 2019 sur les panneaux dont l'emplacement est déterminé après concertation locale avec les organisations syndicales habilitées. En l'absence de consensus, la décision est prise par le chef d'établissement concerné.

Article 10.4 Envoi des listes de candidats au prestataire VE

L'envoi au prestataire VE des listes de candidats, des logos et des professions de foi, est effectué par l'entreprise au plus tard le 15 octobre 2019, selon les modalités fixées par l'Accord VE.

Article 11 Campagne électorale

JRM. MM AC ICG
PPLN JS E
SJ. Page 17 / 26

Article 11.1 Utilisation de la messagerie de l'entreprise

Sur le périmètre de chaque CSE, chaque organisation syndicale qui a au moins une section constituée pourra utiliser la messagerie de l'entreprise pour lui permettre une communication avec les salariés concernés dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Cette possibilité sera également ouverte après dépôt d'une liste de candidats.

Sur demande du délégué de liste, l'employeur communiquera les adresses mail de ces salariés.

Les messages devront comporter la mention précisant que le récepteur a la possibilité de demander à ne plus recevoir ce type de message. Les contenus ne devront être ni diffamatoires, ni injurieux.

Article 11.2 Panneaux d'affichage

Des panneaux d'affichage, de taille et de forme identiques, placés tous au même endroit, sont mis en place pour que les organisations syndicales ayant présenté des candidats puissent afficher toute communication à destination des électeurs.

Article 11.3 Crédits d'heures pour la campagne électorale

Sur le périmètre de chaque CSE, il est accordé à chaque organisation syndicale ayant présenté au moins une liste de candidats pour assurer la campagne électorale :

- un crédit de 40 heures (hors délais de route), qui pourra être utilisé soit par les candidats, soit par les délégués de liste titulaires et adjoints (code collecte « 86 »).

Ce crédit, indépendant des règles et usages en vigueur dans l'entreprise en matière d'activités syndicales, n'inclut pas les heures relatives aux réunions qui sont à l'initiative de la direction dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole, ainsi que le temps accordé de droit aux délégués de liste titulaire et membres des bureaux de vote pour effectuer les opérations fixées par le Protocole ;

- le remboursement des frais relatifs à 5 déplacements sur présentation de justificatifs selon les règles en vigueur.

Par ailleurs, il est accordé à chaque délégué national :

- un crédit de 40 heures (hors délai de route) qui pourra être utilisé pour se déplacer sur les établissements où des listes de candidats ont été déposées par leur Organisation Syndicale ;
- le remboursement des frais relatifs à 5 déplacements sur présentation de justificatifs selon les règles en vigueur.

JRM MM AC ICB
W PPLN JS

Enfin, le temps d'information syndicale (Code pointage PGI-GTA 028) est augmenté de 3 heures par salarié pour l'année 2019, afin de permettre à chaque organisation syndicale de communiquer sur les élections CSE.

Article 12 Organisation du scrutin

Article 12.1 Constitution, rôle et composition des bureaux de vote

Il doit être mis en place un bureau de vote commun aux titulaires et suppléants pour chacun des collèges par établissement CSE.

Ce bureau de vote :

- procèdera à l'activation de l'urne électronique
- proclamera la fermeture du scrutin,
- lancera la procédure de dépouillement électronique,
- procèdera à la proclamation des résultats et à l'établissement du procès-verbal des élections CSE.

Le bureau de vote est constitué d'un président et deux assesseurs figurant obligatoirement sur la liste électorale du collège considéré de l'établissement CSE concerné. En cas d'impossibilité de constituer un bureau de vote pour un collège considéré, les parties signataires conviennent qu'un même bureau de vote pourra couvrir plusieurs collèges de l'établissement CSE concerné.

Les membres du bureau (président et assesseurs) sont désignés selon le processus suivant :

- Lors du premier tour, les organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats au niveau de l'établissement considéré devront se mettre d'accord sur le choix des membres du bureau et sur la désignation du président.
- En cas de second tour, un accord devra être recherché entre les listes candidates présentes pour déterminer la composition du bureau de vote.
- En cas de désaccord sur la désignation du président du bureau de vote, la Présidence sera confiée au membre du bureau le plus âgé.
- Les organisations syndicales devront communiquer la liste des membres du bureau à l'employeur le 10 octobre 2019 au plus tard. Cette liste comprendra également le nom des remplaçants amenés à suppléer les membres du bureau de vote en cas d'empêchement de ces derniers.
- A défaut de communication de cette liste dans les délais, l'employeur procédera, à partir de la liste électorale du bureau de vote, à la désignation :

JAM. MM AC ICG
PPLA JS
2/ Page 19 / 26

- du Président et d'un assesseur, en prenant par rang d'âge du plus âgé au plus jeune ;
- du second assesseur, en prenant par rang d'âge du plus jeune au plus âgé.

Conformément à l'Accord VE, les membres du bureau de vote s'engagent à être présents :

- Lors de la recette du site de vote électronique le 29 octobre 2019 pour le premier tour et éventuellement le 21 novembre 2019 à 14 heures pour le second tour, dans le (ou les) lieux déterminé(s) par chaque chef d'établissement CSE ou son représentant pour bénéficier de la formation pratique du système de vote électronique ;
- le 6 novembre 2019 à 8h30 (heure locale) pour le premier tour et éventuellement le 25 novembre 2019 à 8h30 pour le second tour, avant l'ouverture du vote électronique, afin de vérifier que l'urne « électronique » est vide, scellée et chiffrée selon les modalités à définir localement ;
- le 14 novembre 2019 à partir de 13h30 (heure de la Métropole) pour le premier tour et éventuellement le 28 novembre 2019 à 13h30 pour le second tour dans le bureau de vote, pendant toute la durée des opérations de dépouillement.

Une notice explicative sur le processus de dépouillement sera remise aux membres du bureau de vote par l'employeur dès qu'ils auront été désignés. Cette note est également communiquée à chaque délégué de liste.

Les missions du président du bureau de vote, des assesseurs et des délégués de liste relèvent du volontariat et l'employeur ne peut s'opposer à l'exercice de ces missions. Le temps passé par les présidents de bureaux de vote, les assesseurs et les délégués de liste à l'accomplissement de leur mission est rémunéré comme temps de travail.

Pour toute personne participant aux opérations de dépouillement, les signes distinctifs sont interdits conformément à la législation en vigueur.

L'employeur désignera au plus tard le 11 octobre 2019 un représentant pour chaque bureau de vote pour toute question relative au scrutin.

La liste des membres des bureaux de vote et des représentants de l'employeur est transmise par l'entreprise au prestataire VE le 15 octobre 2019.

En retour le prestataire VE transmet aux membres des BV, délégués de liste et représentants de l'employeur, les codes au plus tard le 5 novembre 2019.

JRM MM AC ICG
w PPLN JS E
Page 20 / 26



Les membres du bureau de vote peuvent consulter la liste d'émargement de leur périmètre CSE dans les conditions prévues par l'Accord VE.

Les membres du bureau de vote et les représentants de l'employeur peuvent consulter le taux de participation de leur périmètre CSE dans les conditions prévues par l'Accord VE.

Article 12.2 Modalités de vote électronique

La description détaillée du fonctionnement du système retenu de vote électronique et du déroulement des opérations électorales figurent en annexe 6 du présent Protocole.

Le prestataire VE adresse à chaque électeur au plus tard le 24 octobre 2019, à son domicile, par courrier (dans une enveloppe portant le seul Logo « EDF ») un code d'identification personnel généré de manière aléatoire, ainsi qu'un mot de passe (ci-après dénommés « les identifiants »).

Dans les mêmes conditions, un second envoi par courrier est effectué au plus tard le 31 octobre 2019.

En cas de perte ou de non réception par un électeur de ces courriers, de nouveaux identifiants seront générés et renvoyés selon les modalités fixées par l'Accord VE.

Pendant la période du scrutin correspondant aux heures ouvrées dans les établissements concernées, des ordinateurs avec une connexion sécurisée au site du prestataire VE, sont mis à la disposition des électeurs, si nécessaire. Le nombre de ces ordinateurs est adapté en fonction de l'équipement informatique dont disposent déjà les salariés à leur poste de travail, de la configuration géographique de chaque unité et du retour d'expérience de l'utilisation desdits ordinateurs lors d'élections précédentes.

Ils sont installés dans les lieux de travail de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie.

Dans chaque établissement, l'implantation et le nombre des ordinateurs mis à disposition sont déterminés en concertation entre le chef d'établissement et les organisations syndicales habilitées.

Le représentant de l'employeur a la charge de faire procéder à l'affichage de l'information sur l'implantation de ces lieux de vote au plus tard le 10 octobre 2019 sur les panneaux réservés aux communications de la Direction.

Il convient de veiller à l'accessibilité des locaux dédiés, pendant toute l'amplitude des heures habituelles de travail, et ce, sur toute la période de vote.

Il convient également de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés en situation de handicap d'exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions.

Une note explicative, précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote électronique, sera adressée par le prestataire VE aux électeurs afin de leur faciliter l'appropriation de cette technique de vote avant l'ouverture du scrutin par le même courrier simple, que celui contenant le code d'identification et le mot de passe.

Article 13 - Dépouillement

Le scrutin est clos le jeudi 14 novembre 2019 à 17 h 00 (heure de la Métropole). Le dépouillement est effectué à 17 h 15 (heure de la Métropole) en présence des délégués de liste titulaires et de l'employeur, par les membres du bureau de vote qui intègrent leur « clef d'accès électronique » dans le système de vote.

Les délibérations du bureau de vote sont prises à la majorité de ses membres.

Les étapes du dépouillement :

- Chaque bureau de vote reçoit et utilise les données issues du dépouillement électronique.

Ces données sont éditées par le système de vote sur un formulaire électronique reprenant strictement les mêmes éléments que les formulaires CERFA en vigueur.

- Vérification de l'atteinte du quorum au premier tour.

A partir des résultats du bureau de vote, il convient de vérifier si la condition légale de quorum requise lors du premier tour est atteinte.

Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés (nombre de votants moins nombre de votes blancs) est au moins égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Le quorum s'apprécie pour chaque vote, c'est à dire dans chaque collège, et à l'intérieur de chaque collège, séparément pour les titulaires et pour les suppléants :

- Si le quorum n'est pas atteint, un second tour doit être organisé. Néanmoins, les résultats du premier tour par liste et par candidat devront être comptabilisés pour l'ensemble de l'établissement considéré et transcrits au PV par le bureau de vote.

JRM MM AC IOB
w JS APLN
Page 22 / 26

- Si le quorum est atteint, l'ensemble des résultats est comptabilisé et transcrit au procès-verbal par le bureau de vote pour l'ensemble de l'établissement considéré.

Que le quorum soit atteint ou non, le procès-verbal sera signé par chaque membre du bureau de vote.

- Attribution des sièges aux listes au quotient électoral lorsque le quorum est atteint au premier tour

Le bureau de vote procède à l'attribution des sièges pour chaque collège et pour chaque catégorie (titulaires / suppléants) dans lequel le quorum est atteint sur la base du calcul suivant :

- Dans un premier temps, calcul du quotient électoral de chaque collège (nombre total de suffrages valablement exprimés dans le collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour ce collège). Si le résultat du quotient électoral ne correspond pas à un nombre entier, le nombre est arrêté à deux décimales.

Ce quotient est le même pour chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Pour ce faire, la moyenne des voix attribuée à chaque liste est calculée : addition du nombre de voix obtenues par tous les candidats de la liste divisée par le nombre de candidats sur la liste en déduisant le nombre de noms raturés du total des voix de la liste, même si le pourcentage de ratures est inférieur à 10%.

Il est attribué ensuite à chaque liste le nombre de sièges égal à sa moyenne de liste divisée par le quotient électoral.

- Lorsqu'aucun siège n'a pu être pourvu par application du quotient électoral ou s'il reste des sièges non attribués, ceux-ci sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est ensuite procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvu jusqu'au dernier.

JRM.

MM

AC ICG

PPLA

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

- Désignation des élus

Une fois les sièges répartis entre les différentes listes, la détermination des élus entre les candidats de la liste doit être opérée selon les règles suivantes :

Les sièges sont attribués par ordre de présentation des listes, aux candidats n'ayant pas fait l'objet de ratures, ou pour lesquels le nombre de ratures concerne moins de 10 % des suffrages valablement exprimés obtenus par la liste.

Les sièges éventuellement restant pour cette liste sont ensuite attribués aux candidats ayant fait l'objet d'au moins 10 % de ratures en fonction du nombre de voix effectivement obtenues par chacun. En cas d'égalité, il est convenu de donner la priorité au candidat le plus âgé.

Un candidat élu titulaire ne peut pas être élu suppléant. C'est le candidat suppléant le mieux placé après lui qui sera proclamé élu. S'il n'y a pas d'autre candidat suppléant sur la liste c'est le premier candidat suppléant des listes concurrentes ayant obtenu la plus forte moyenne qui est proclamé élu.

- En l'absence de quorum atteint au premier tour ou si des sièges restent à pourvoir, un second tour est organisé.

En cas de second tour, le scrutin est clos le jeudi 28 novembre à 16 h 00 (heure de la Métropole). Le dépouillement est effectué à 16 h 15 (heure de la Métropole), selon les mêmes conditions que le premier tour.

Après l'élection, les bulletins seront conservés par le prestataire VE dans un lieu sécurisé, jusqu'à l'expiration des délais et voies de recours ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision de justice devenue définitive.

Article 14 Procès-verbaux - Proclamation et publicité des résultats

Au terme du dépouillement effectué par voie électronique, la clôture des opérations électorales se solde par la proclamation des résultats par le président du bureau de vote. Celui-ci proclame le résultat de chaque scrutin « titulaires » et « suppléants ». Au cours de cette proclamation, il est procédé à l'énoncé du nombre d'inscrits du collège considéré, du nombre des votants, du nombre des suffrages valablement exprimés, du nombre des sièges revenant à chaque liste, des noms des élus et du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Le président du bureau de vote doit compléter le procès-verbal en portant la mention manuscrite « élu » au regard de chacun des candidats élus. Il signe ensuite le procès-verbal ainsi que les autres membres du bureau de vote.

Tous les membres du bureau de vote doivent également signer les listes d'émargement éditées par le système de vote électronique.

Le procès-verbal est établi en 4 exemplaires originaux.

Les procès-verbaux établis par les bureaux de dépouillement sont adressés par l'employeur en deux exemplaires originaux à l'inspection du travail dont relève l'établissement dans les quinze jours suivant les résultats.

Par ailleurs, un original doit être adressé dans les quinze jours qui suivent les élections au prestataire retenu par le ministère du travail dont l'adresse est précisée dans la notice d'accompagnement des formulaires CERFA sur www.travail.gouv.fr

Localement, une copie des procès-verbaux de l'établissement sera transmise aux organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés.

Au plus tard avant le 15 novembre 2019, chaque représentant de l'employeur au niveau de l'établissement CSE, dépose sur l'espace Sharepoint DDS mis à disposition à cet effet, une copie des procès-verbaux des élections CSE de son périmètre. Cet espace sera accessible aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral ainsi qu'aux représentants de l'Entreprise au niveau national.

Les résultats sont affichés dans chaque établissement CSE.

Le prestataire procède, en présence du groupe de centralisation des résultats composé des représentants de l'Entreprise au niveau national et des délégués nationaux représentant les listes des candidats, à l'agrégation des résultats des élections, selon les modalités et prescriptions définies par l'Accord VE.

Une copie des résultats du niveau national est transmise aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral dans les meilleurs délais.

Dans un délai de 7 jours et dans les conditions fixées par l'accord VE, le prestataire est également chargé de transmettre à la DRH Groupe les résultats à une maille inférieure au CSE, par collège, sur la base des résultats du 1er tour des élections CSE titulaires.

Il est notamment rappelé que, conformément à l'article 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les membres des Commissions Secondaires du Personnel (CSP) sont désignés par les organisations syndicales sur la base de leur représentativité constatée par collège conformément aux dispositions des Accords relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement des CSP d'EDF SA du 28 janvier 2008.

Ces résultats complémentaires seront communiqués par mail, par chaque Direction, aux délégués de liste concernés.

Article 15 Champ d'application et durée du Protocole

Le présent Protocole est applicable à l'ensemble des établissements d'EDF SA pour l'élection des représentants du personnel des comités sociaux et économiques d'établissement de l'Entreprise.

Le Protocole est conclu pour le 1er tour des élections des membres des comités sociaux et économiques d'établissement prévu sur la période du 6 au 14 novembre 2019, et le cas échéant, pour le second tour prévu sur la période du 25 au 28 novembre 2019.

Mention de ce Protocole sera faite sur les panneaux réservés à la Direction, pour sa communication avec le personnel.

Fait à PARIS, le - 5 JUIL. 2019

Pour EDF SA,



Didier VÉSIEZ
Directeur du Dialogue Social
DRH Groupe EDF

Pour les organisations syndicales

CFDT :

CFE-CGC :

CGTG :

CFTC :

Isabelle Guglielmacchi



CGT :

Philippe PAGE LE NÉROUX



CGT-FO :

Serge GRANOREZ



UNSA :

Ph. DENTHAU



STC :

MICWUCCI S.-R



UTE-UGTG :

Michael MATHURIN



SUD SOLIDAIRES :

Séverine SCHMITZ



ANNEXE 1 :
Calendrier électoral avec vote électronique,
articulé avec celui du prestataire VE

<i>Premier tour : 14 novembre 2019</i>		
	<i>Date</i>	<i>Articles PAP</i>
Invitation des OS locales - pour la concertation sur des dispositifs matériels (notamment lieux d'implantation des ordinateurs, panneaux d'affichage) au niveau des établissements distincts - à déposer leur liste de candidats par courrier ou par affichage selon les cas	Au plus tard le 03/09/2019	8
Fin de la concertation locale	Au plus tard le 20/09/2019	10.3
Transmission des listes provisoires au prestataire VE	Au plus tard le 16/09/2019	9.2 / 9.3
Test d'accessibilité du site VE sur lequel les listes électorales sont affichées	le 17/09/2019	9.2
Mise à disposition des listes sur un site dédié par le prestataire VE	Au plus tard le 20/09/2019	9.3
Prestataire VE met à disposition la liste sur son site	le 20/09/2019	9.3
Réclamation des électeurs pour demander la radiation ou l'inscription d'un électeur	Au plus tard le 24/09/2019	9.3
Publication de la liste rectifiée par le prestataire VE sur le site dédié	Au plus tard le 27/09/2019	9.3
Réclamation des électeurs pour demander la radiation ou l'inscription d'un électeur	Au plus tard le 03/10/2019	9.3
Clôture des dépôts de candidatures + transmission des logos par mail par chaque délégué national	Au plus tard le 07/10/2019 A 12h	10.3
Désignation des délégués de liste, des délégués nationaux par les organisations syndicales présentant des candidats	Au plus tard le 07/10/2019	10.2
Affichage des listes de candidats + implantation des lieux de scrutin	Au plus tard le 10/10/2019	10.3 / 12.2
Désignation des membres des BV par les organisations syndicales habilitées au niveau de l'établissement	Au plus tard le 10/10/2019	12.1
Désignation des représentants de l'employeur	Au plus tard le 11/10/2019	12.1
Transmission au prestataire des fichiers « liste de candidats », des logos « nationaux » des OS et des professions de foi ainsi que de la liste des délégués de listes, des délégués nationaux et des représentants de l'employeur	Au plus tard le 15/10/2019	10.2 / 10.4 / 12.1
Transmission des membres des BV au prestataire	Au plus tard le 15/10/2019	12.1
1 ^{er} envoi des identifiants et de la notice de vote par voie postale aux électeurs par le prestataire (Attention aux électeurs domiciliés dans les DOM, la Corse, à Saint Pierre et Miquelon ou à l'étranger, tarif prioritaire par avion)	Au plus tard le 24/10/2019	12.2
Expiration du délai permettant éventuellement de réactualiser les listes électorales	28/10/2019	9.3

	<i>Date</i>	<i>Articles PAP</i>
Recette du site de vote en présence des délégués de listes. Formation pratique des membres des BV + formation au système de VE pour les DP, les membres du CE, les DS, les membres de BV et les délégués de liste	29/10/2010	12.1 / 10.2 / Annexe 6
2 nd envoi des identifiants et de la notice de vote par voie postale aux électeurs + 1 ^{er} envoi aux « nouveaux » électeurs par le prestataire (Attention aux électeurs domiciliés dans les DOM, la Corse, à Saint Pierre et Miquelon ou à l'étranger, tarif prioritaire par avion)	Au plus tard le 31/10/2019	12.2
Affichage des listes électorales définitives	Au plus tard le 31/10/2019	9.3
Envoi des codes par le prestataire aux membres des BV, délégués de liste et représentants de l'employeur	Au plus tard le 5/11/2019	12.1
Vérification du site de vote en présence du représentant de l'employeur, des délégués de liste et des membres du BV (urne vide, scellée, chiffrée) à 8h30 (heure locale)	6/11/2019 à 8h30	12.1
Ouverture du vote électronique 1^{er} tour à 9h (heure locale)	6/11/2019 à 9h	8
Fermeture du vote électronique et Fin du scrutin à 17h (heure de la métropole)	14/11/2019 à 17h	8
Début du dépouillement à 17h15 (heure de la Métropole), compilation des voix et attribution des sièges (si quorum atteint), établissement des PV et proclamation des résultats.	14/11/2019 à 17h15	13
Affichage résultats 1 ^{er} tour		
Envoi PV à Inspection du travail (délais légaux 15 jours)	Au plus tard le 29/11/2019	14
Second tour : 28 novembre 2019		
Affichage note appel aux candidats libres ou syndicaux	15/11/2019	10.1
Clôture des dépôts de candidatures à 12h, heure locale	19/11/2019 à 12h	10.1
Affichage des listes de candidats	20/11/2019	10.3
Recette du site de vote	21/11/2019 à 14h	12.1
Vérification du site de vote en présence du représentant de l'employeur, des délégués de liste et des membres du BV (urne vide, scellée, chiffrée) à 8h30 (heure locale)	25/11/2019 à 8h30	12.1
Vote 2nd tour Ouverture du vote électronique à 9h (heure locale) Fermeture du vote électronique à 16h (heure de la Métropole)	Du 25/11/2019 à 9h au 28/11/2019 à 16h	8
Début du dépouillement à 16h15 (heure de la Métropole), compilation des voix et attribution des sièges (si quorum atteint), établissement des PV et proclamation des résultats.	28/11/2019	8
Affichage résultats 1 ^{er} et 2 nd tour		
Envoi PV à Inspection du travail	Au plus tard le 13/12/2019	14

ANNEXE 2

Exemples de calcul de la répartition des sièges entre les différents collèges électoraux

1) Soit un CSE comptant 12624 salariés, dont 3583 appartiennent au premier collège, 6237 au deuxième collège et 2804 au troisième collège.

Le nombre de sièges à pourvoir est de 15.

Le quotient théorique est égal à $(12624 / 15)$, soit 841,60.

Le nombre de sièges attribué à chaque collège est calculé de la manière suivante :

- pour le 1^{er} collège : $(3583 / 841,60) = 4$ sièges
- pour le 2^{ème} collège : $(6237 / 841,60) = 7$ sièges
- pour le 3^{ème} collège : $(2804 / 841,60) = 3$ sièges

Au final, 14 sièges ont été répartis proportionnellement à l'effectif de chaque collège.

Le siège restant sera attribué selon la méthode du plus fort reste.

- pour le 1^{er} collège : $3583 - (841,60 \times 4) = 216,6$
- pour le 2^{ème} collège : $6237 - (841,60 \times 7) = 345,8$
- pour le 3^{ème} collège : $2804 - (841,60 \times 3) = 279,2$

Le siège restant doit donc être attribué au deuxième collège.

2) Soit un CSE comptant 2527 salariés, dont 127 appartiennent au premier collège, 580 au deuxième collège et 1820 au troisième collège.

Le nombre de sièges à pourvoir est de 9.

Le quotient théorique est égal à $(2527 / 9)$, soit 280,78.

Le nombre de sièges attribué à chaque collège est calculé de la manière suivante :

- pour le 1^{er} collège : $(127 / 280,78) = 0$ siège
- pour le 2^{ème} collège : $(580 / 280,78) = 2$ sièges
- pour le 3^{ème} collège : $(1820 / 280,78) = 6$ sièges

Au final, 8 sièges ont été répartis proportionnellement à l'effectif de chaque collège.

Il reste 1 siège à attribuer, qui, par la règle du « plus fort reste » aurait été attribué au 3^{ème} collège, mais en application de la disposition de l'article 4 du Protocole rappelée ci-dessous, ce dernier siège est attribué au 1^{er} collège.

« Dans tous les cas où la répartition proportionnelle des sièges entre les différents collèges conduirait à n'accorder aucun siège à un collège, il conviendrait d'affecter un des sièges à pourvoir à ce collège ».

Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections CSE

au 30 AVRIL 2019

	TOTAL			Effectif de l'Etablissement	Nb de sièges titulaires	1er collège	2ème collège	3ème collège
	1er collège	2ème collège	3ème collège					
R&D	7,00	303,12	1 801,71	2 111,83	22	1	3	18
Commerce	1 775,47	4 090,31	2 815,45	8 681,23	33	7	15	11
Siège	107,00	1 057,00	2 239,00	3 403,00	25	1	8	16
DTEO	164,67	2 213,50	3 557,36	5 935,53	30	1	11	18
SEI								
Archipel de Guadeloupe	215,39	313,57	104,55	633,51	14	5	7	2
Martinique	150,37	334,08	105,09	589,54	13	3	8	2
Guyane	137,68	291,22	97,55	526,45	13	3	7	3
Ile de la Réunion	203,14	362,73	103,58	669,45	14	4	8	2
Corse	223,30	437,22	135,35	795,87	14	4	8	2
Exploitation Saint Pierre et Miquelon*	22,00	25,00	2,00	49,00	2	1	1	
EDF HYDRO								
CIH+ FC EDF HYDRO	1,05	221,68	865,41	1 088,14	17	1	3	13
HYDRO MED	66,68	236,04	182,00	484,72	12	2	6	4
HYDRO ALPES	179,31	594,85	365,79	1 139,95	17	3	9	5
HYDRO CENTRE	117,88	438,83	257,60	814,31	15	2	8	5
HYDRO EST	95,53	295,79	179,14	570,46	13	2	7	4
HYDRO SUD OUEST	114,52	401,29	258,98	774,79	14	2	7	5
DTG	5,81	269,88	388,52	664,21	14	1	5	8
DPNT								
UP Cordemais/Le Havre	90,00	428,00	132,00	650,00	14	2	9	3
UPTI	59,35	235,15	181,03	475,53	12	1	6	5
UNITEP	1,00	218,97	542,97	762,94	14	1	4	9
ULM	260,00	974,00	308,00	1 542,00	20	3	13	4
UFPI	6,00	216,05	778,33	1 000,38	17	1	3	13
CNPE Belleville	42,78	494,50	274,74	812,02	15	1	9	5
CNPE Blayais	216,13	885,62	433,31	1 535,06	20	3	11	6
CNPE Bugey	287,77	931,44	441,37	1 660,58	20	4	11	5
CNPE Cattenom	113,00	1 015,00	432,00	1 560,00	20	1	13	6

JRM
JS

MM
IG

PPN

AC

1/2

8/2

	TOTAL			Effectif de l'Etablissement	Nb de sièges titulaires	1er collège	2ème collège	3ème collège
	1er collège	2ème collège	3ème collège					
CNPE Chinon	100,27	1 051,71	480,82	1 632,80	20	1	13	6
CNPE Chooz	104,23	506,27	285,60	896,10	15	2	8	5
CNPE Civaux	71,55	485,42	315,48	872,45	15	1	8	6
CNPE Cruas	90,84	956,00	431,58	1 478,42	18	1	12	5
CNPE Dampierre	142,77	949,75	420,49	1 513,01	20	2	12	6
CNPE Fessenheim	66,87	446,10	269,97	782,94	14	1	8	5
CNPE Flamanville 1&2 et Fla 3	118,36	772,60	429,96	1 320,92	18	2	10	6
CNPE Golfech	128,65	511,32	237,13	877,10	15	2	9	4
CNPE Gravelines	85,63	1 252,76	622,53	1 960,92	21	1	13	7
CNPE Nogent	139,92	554,20	253,83	947,95	16	3	9	4
CNPE Paluel	113,00	926,64	455,54	1 495,18	18	1	11	6
CNPE Penly	104,22	482,56	238,50	825,28	15	2	9	4
CNPE St-Alban	126,95	501,11	269,00	897,06	15	2	8	5
CNPE St-Laurent	60,17	487,29	262,30	809,76	15	1	9	5
CNPE Tricastin	250,28	938,23	476,00	1 664,51	20	3	11	6
IDF DPN (UNIE,EM)	4,00	409,89	1 503,56	1 917,45	21	1	4	16
UTO	0,00	322,25	600,36	922,61	16	1	5	10
DIPDE	6,40	542,71	1 525,41	2 074,52	22	1	5	16
DP2D	138,68	173,02	391,40	703,10	14	3	3	8
DIPNN	30,00	852,37	3 454,73	4 337,10	27	1	5	21
Moyens Centraux, Ingénierie et Expertise DPNT et de la DOAAT	7,63	305,38	1 514,97	1 827,98	21	1	3	17
TOTAL	6 553,25	30 712,42	31 421,99	68 687,66	810	93	374	343

JRM. ICB MM
 SS PPLN AC 2/2
 2/2

ANNEXE 4

ELECTIONS PROFESSIONNELLES D'EDF SA

14 NOVEMBRE 2019

ETABLISSEMENT CSE

Je soussigné,

Nom Prénom :

Salarié de l'entreprise :

Lieu de travail (Unité EDF, adresse et ville) :

demande à être électeur pour l'élection des membres du CSE de l'établissement

dont le premier tour se déroulera le 14 novembre 2019.

Cette demande sera communiquée à votre employeur pour collecte des informations nécessaires à votre inscription sur la liste électorale.

A

Le

Signature

JRM
JS
MM
AC
ICG
PPLN
w
JF

ANNEXE 5

MODELE de liste de candidats présentée par une organisation syndicale habilitée
(cf. article 10 du protocole préélectoral)
au 1er tour ou au 2nd tour des élections des membres des Comités sociaux et économiques d'établissement

NB : Toutes les informations demandées en bleu sont obligatoires

<Sur papier à en tête de l'organisation syndicale habilitée>

<Nom établissement CSE>

Lettre recommandée avec AR + envoi par mail
ou remise en main propre

A....., le

Madame/Monsieur
Adresse

<Madame ou Monsieur>,

Nous avons l'honneur de présenter, au titre de notre organisation syndicale et en accord avec les intéressés, les candidatures suivantes au 1^{er} tour de scrutin (*refaire un nouveau courrier si dépôt d'une liste différente pour le second tour*) des prochaines élections du Comité social et économique d'établissement en tant que « titulaires » ou « suppléants » du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} collège.

Notre liste se compose de :

Pour les titulaires du 1^{er} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les titulaires du 2^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les titulaires du 3^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les suppléants du 1^{er} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les suppléants du 2^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les suppléants du 3^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Veillez agréer, *<Madame ou Monsieur>*, l'expression de notre considération distinguée.

<Nom, prénom et Signature>

**Modèle de déclaration de candidature individuelle facultative
à joindre à la liste de candidats présentée par l'organisation syndicale habilitée**

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE :

COLLEGE :

ETABLISSEMENT CSE D'APPARTENANCE

DIRECTION ET UNITE D'APPARTENANCE :

DATE D'ENTREE DANS LES IEG OU LE GROUPE EDF :

déclare être candidat(e) sur la liste déposée par *<préciser le syndicat habilité >* pour le *<1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème}>* collège, en qualité de *< titulaire et/ou suppléant >*, pour l'élection des représentants du personnel au Comité social et économique d'Etablissement au premier tour de scrutin *<refaire une nouvelle déclaration en cas de dépôt d'une liste différente pour le second tour>*.

le.....

Signature :

JRM MM AC ICB
2/2 E
2/ ALA JS B

ANNEXE 5 Bis

MODELE de liste de candidats présentée par plusieurs organisations syndicales habilitées
(cf. article 10 du protocole préélectoral)
au 1^{er} tour ou au 2nd tour des élections de Comités sociaux et économiques d'Établissement
NB : Toutes les informations demandées en bleu sont obligatoires

< avec la dénomination complète des OS habilitées concernées >

<Nom établissement CSE>

Lettre recommandée avec AR + envoi par mail
ou remise en main propre

A....., le
Madame/Monsieur
Adresse

Attention : La répartition des suffrages exprimés se fait à parts égales entre les syndicats ayant constitué la liste commune. Ceux-ci peuvent librement décider d'une autre répartition. Cette dernière ne sera effective que si elle a été portée tant à la connaissance de l'employeur qu'à celle des électeurs de l'établissement concerné, avant le déroulement des élections.

<Madame ou Monsieur>,

Nous avons l'honneur de présenter, au titre de nos organisations syndicales et en accord avec les intéressés, les candidatures suivantes au 1^{er} tour de scrutin (*refaire un nouveau courrier si dépôt d'une liste différente pour le second tour*) des prochaines élections du Comité social et économique d'Établissement en tant que « titulaires » ou « suppléants » du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} collège.

Notre liste se compose de :

Pour les titulaires du 1^{er} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les titulaires du 2^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les titulaires du 3^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les suppléants du 1^{er} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les suppléants du 2^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Pour les suppléants du 3^{ème} collège :

<Mme/M> <NOM Prénoms>, <date de naissance> ainsi que <Direction et entité d'appartenance, date d'entrée dans les IEG ou le Groupe EDF, GF>

Veillez agréer, <Madame ou Monsieur>, l'expression de notre considération distinguée.

**Modèle de déclaration de candidature individuelle facultative
à joindre à la liste de candidats présentée par plusieurs organisations syndicales habilitées**

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE :

COLLEGE :

ETABLISSEMENT CSE D'APPARTENANCE :

DIRECTION ET UNITE D'APPARTENANCE :

DATE D'ENTREE DANS LES IEG OU LE GROUPE EDF :

déclare être candidat(e) sur la liste déposée par <préciser les syndicats habilités > pour le <1^{er} ou 2^{ème} ou 3^{ème}> collège, en qualité de <titulaire et/ou suppléant>, pour l'élection des représentants du personnel au Comité social et économique d'Etablissement au premier tour de scrutin <refaire une nouvelle déclaration en cas de dépôt d'une liste différente pour le second tour>.

le.....

Signature :

JRM
SS
MM
AC
PPA
ICG
2/2
S

ANNEXE 5 Ter

MODELE de déclaration de candidature libre au second tour pour les élections des représentants du personnel au Comité social et économique d'Établissement (Cf. article 10 du protocole électoral)

NB : Toutes les informations demandées en bleu sont obligatoires

<Nom établissement CSE>

<NOM, Prénom>

<Date de naissance>

<Date entrée dans les IEG ou le Groupe EDF>

<Direction et entité d'appartenance>

<GF>

Lettre recommandée avec AR + envoi par mail
ou remise en main propre

A....., le
Madame/Monsieur
Adresse

<Madame ou Monsieur>,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de ma candidature au second tour de scrutin des élections des représentants du personnel de l'établissement <préciser l'établissement CSE>, en tant que < titulaire et/ou suppléant (1)> du < 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} (1)> collège.

Veillez agréer, <Madame ou Monsieur> le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

<Nom, prénom et Signature>

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 6

Descriptif du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales

Le scrutin est organisé exclusivement sous forme de vote électronique tel que défini par l'accord collectif du **28 mars 2019**, autorisant le recours au vote électronique pour les élections des comités sociaux et économiques d'établissement d'EDF SA du 14 novembre 2019.

Celui-ci se déroulera du mercredi 6 novembre 2019 à 9 heures (heure locale) au jeudi 14 novembre 2019 à 17 heures (heure de la métropole) pour le premier tour et du lundi 25 novembre à 9 heures (heure locale) au jeudi 28 novembre 2019 à 16 heures (heure de la métropole) en cas de second tour.

Il s'agit d'un scrutin de liste (complète ou incomplète) à 2 tours, sans panachage, avec possibilité de ratures d'un ou plusieurs candidats, suivant la règle du quotient électoral avec application de la plus forte moyenne pour les sièges restant à pourvoir.

Les opérations de vote ayant pour objet d'élire les membres des CSE d'EDF SA, le prestataire assure la distinction des votes par collège et par fonction (titulaires/suppléants).

Modalités du vote

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal Internet, de leur lieu de travail ou de tout autre lieu offrant un accès Internet en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Les mesures nécessaires ont été prises afin de permettre aux salariés handicapés d'exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions.

Communication des listes électorales et des listes de candidats

- Les listes électorales

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007, les listes électorales sont établies par l'Entreprise qui en assure la transmission au prestataire retenu à la date fixée par le Protocole. Le contrôle de la conformité des listes importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'Entreprise.

De son côté, le prestataire assure dès réception des listes leur sécurité et confidentialité. Les listes sont mises à disposition sur un site du prestataire VE, pour permettre aux salariés de vérifier leur inscription.

- Les listes de candidats

Les listes de candidats seront établies conformément aux dispositions du Protocole ainsi que les logos et les professions de foi. L'ensemble de ces documents sera adressé par l'Entreprise au prestataire au plus tard à la date fixée par le Protocole, pour intégration dans le système de vote électronique.

Ces professions de foi devront être fournies sous la forme d'un fichier au format PDF, d'un poids précisé dans le cahier des charges, au plus égal à **1 Moctets**, et sans lien hypertexte.

Un modèle unique de logo sera retenu pour toutes les listes de candidats présentées par une ou plusieurs organisations syndicales d'une même tendance syndicale. Le logo devra être fourni en format gif ou jpeg. Afin de concilier égalité de traitement entre les listes de candidats et les contraintes techniques, tous les logos, de taille identique, apparaîtront à l'écran au format minimum suivant : 130x60 pixels.

Accès aux listes d'émergence et taux de participation

Les membres des bureaux de vote et les délégués de liste peuvent consulter sur un site sécurisé, grâce à une clé d'accès personnelle fournie par le prestataire, sur leur périmètre CSE :

- La liste d'émergence, mise à jour au moins 3 fois par jour et en format Excel. Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.
- Le taux de participation mis à jour.

L'Employeur désigne un représentant pour chaque bureau de vote pour toute question relative au scrutin. Il pourra consulter, grâce à une clef d'accès personnelle fournie par le prestataire, le taux de participation de son périmètre CSE mis à jour.

Les délégués nationaux et les représentants de l'entreprise peuvent consulter le taux de participation mis à jour, sur un site sécurisé grâce à une clef d'accès personnelle fournie par le prestataire, sur le périmètre de l'entreprise.

Les listes des membres des bureaux de vote, des délégués de liste, des délégués nationaux ainsi que celle des représentants de l'employeur sont transmises au prestataire, par l'entreprise, au plus tard à la date prévue au calendrier électoral.

Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et, notamment, la présentation à l'écran des bulletins de vote. Il procède à l'intégration, dans le dispositif de vote électronique, des professions de foi et des listes de candidats conformes à celles présentées par leurs auteurs.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des sigles indiqués sur les logos fournis par les organisations syndicales, selon les principes prévus ci-dessus.

Par ailleurs, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats et de ne pas favoriser une liste par rapport à une autre, le prestataire s'engage à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes et permettent leur affichage sur une page d'écran unique, avec une résolution standard. En aucun cas, un ascenseur horizontal ne doit être utilisé.

Déroulement des opérations de vote

Une note explicative, précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote électronique, est adressée aux électeurs, par le prestataire, pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote. Cette note sera adressée avant l'ouverture du scrutin, à deux reprises, par les mêmes courriers que ceux contenant le code d'identification et le mot de passe.

Préalablement à la mise en exploitation du service, à des fins de validation du système de vote électronique et pour favoriser l'appropriation de ce système par les utilisateurs, une journée de recette sera organisée à la date et à l'heure prévues par le Protocole, selon les modalités suivantes :

- au niveau local, au périmètre de chaque CSE, dans un (ou des) lieu(x) déterminé(s) par le représentant de l'employeur de chaque CSE.

Il est procédé, par les délégués de listes, en présence des représentants de l'employeur, au moyen de codes qui leur auront été fournis par le prestataire, à :

- ✓ la recette des masques présentés à l'écran (équivalent du « Bon A Tirer »),
- ✓ la recette du site de vote : test du système de vote électronique et test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé.

Cette recette concerne l'ensemble des listes (CSE) pour chacun des établissements CSE.

La formation pratique au système de vote électronique, prévue par les articles **R. 2314-12 et R. 2314-15** du Code du travail, sera assurée lors de cette journée de recette. Cette formation concerne les délégués du personnel, les membres du CE, les délégués syndicaux, les membres des bureaux de vote et les délégués de liste. Ils disposeront par ailleurs d'une documentation établie par le prestataire.

- au niveau de l'entreprise, les délégués nationaux représentant les listes de candidats, les représentants du prestataire et les représentants de l'Entreprise animeront cette journée
 - ✓ en répondant aux questions de tous ordres relatives au vote électronique ou au processus électoral en général ;
 - ✓ en recueillant les éventuels anomalies ou incidents révélés par cette recette.

En tant que de besoin, et si à l'issue de la journée de recette des corrections devaient être apportées, il sera procédé à une nouvelle recette au périmètre concerné dans les 48 heures et sur les seuls points corrigés.

Le jour de l'ouverture du scrutin et à l'heure fixés par le Protocole, il sera procédé en présence du représentant de l'employeur, des délégués de liste et des membres du bureau de vote, selon des modalités à définir localement, à la vérification que l'urne est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet par le prestataire.

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, il est procédé au niveau national, en présence des représentants de l'Entreprise, du prestataire, des délégués nationaux représentant les listes de candidats, au contrôle du scellement de ce système.

Pour les électeurs salariés d'EDF n'ayant pas reçu ou ayant égaré leur code d'accès au site de vote, le prestataire crée un site Internet dédié et sécurisé, sur lequel les électeurs accèdent directement, s'identifient (nom et prénom + code secret complémentaire) et reçoivent en retour instantané de nouveaux identifiants sur leur messagerie professionnelle, pour ceux qui en disposent.

Les électeurs, ne disposant pas d'adresse mail professionnelle EDF leur permettant de passer par le site dédié, ou n'ayant pas temporairement accès à leur messagerie professionnelle EDF, peuvent faire appel à une assistance téléphonique, gérée par le prestataire. Cette assistance technique met en œuvre les moyens de reconnaissance du salarié (code secret obligatoire pour les salariés d'EDF ou 3 questions parmi les éléments figurant dans le fichier des électeurs pour les salariés mis à disposition d'entreprises extérieures), avant de leur envoyer par SMS de nouveaux identifiants sur un numéro

de téléphone portable que les électeurs lui auront communiqué. Un même numéro de téléphone ou une adresse de messagerie ne pourront être utilisés qu'une seule fois pour le renvoi d'identifiants. Dans le cas de l'envoi des identifiants par SMS sur téléphone portable, le renvoi des identifiants sur messagerie professionnelle n'est plus possible, et réciproquement.

Quel que soit le système de renvoi utilisé, les nouveaux identifiants générés annulent les précédents.

Lorsque de nouveaux identifiants ont été communiqués une fois via l'un des deux systèmes indiqués ci-dessus, aucune nouvelle communication n'est possible. Cette information est portée à la connaissance de l'électeur s'il se connecte sur la page de renvoi des identifiants du site internet dédié et sécurisé.

En cas de génération de nouveaux identifiants, afin d'informer l'électeur de cette demande de renvoi :

- un courriel lui sera adressé, le lendemain, sur sa messagerie professionnelle lorsque le renvoi des identifiants aura été fait par le biais du site dédié.
- un courrier lui sera adressé, à son domicile lorsque le renvoi des identifiants aura été fait par le biais de l'assistance téléphonique.

Cette assistance téléphonique permettra également aux électeurs rencontrant des difficultés pour voter d'obtenir une aide technique permettant de résoudre les problèmes rencontrés sur le site de vote. Elle sera accessible pendant toute la durée du scrutin, telle que définie par le Protocole sur les plages horaires suivantes (heures de Métropole) :

- ✓ les jours de semaine : de 8 h à 18h ;
- ✓ le week-end (le cas échéant) : de 13 h à 19 h ;
- ✓ le dernier jour de scrutin : de 8h à 15h45.

Cette assistance téléphonique sera reconduite en cas de second tour.

Le prestataire s'assurera qu'un nombre suffisant de hot liners sera mis à disposition durant les périodes déterminées ci-dessus, en tenant compte des pics d'affluence dans la journée (notamment en début et en fin de journée).

Le prestataire devra garantir la fiabilité de l'ensemble du processus de recours aux 2 systèmes indiqués ci-dessus en cas de perte ou d'oubli des codes.

Afin d'assurer la traçabilité de ce processus et d'en vérifier la fiabilité, le prestataire devra fournir aux délégués nationaux représentant les listes de candidats et aux représentants nationaux de l'Entreprise :

- d'une part, tous les soirs durant la durée du scrutin, la liste des appels reçus dans la journée avec les renseignements suivants : nom et prénom du demandeur, direction et établissement CSE, jour et heure de l'appel, mode de renvoi (site dédié ou assistance téléphonique) ;
- d'autre part, au plus près de la clôture du scrutin la liste récapitulative de l'ensemble des appels reçus pendant toute la durée de scrutin avec les mêmes informations que celles visées au paragraphe précédent.

Enfin, en cas de recours contentieux devant une juridiction, le prestataire devra être en mesure de fournir la liste des appels reçus avec les renseignements suivants : nom et prénom du demandeur, unité, jour et heure de l'appel ainsi que l'e-mail ou le numéro de téléphone sur lequel le code aura été re-communicé.

JRM. MM ICG
JS APLA AC
w JS APLA AC

Modalités d'accès au serveur de vote

Le prestataire adresse à chaque électeur au plus tard aux 2 dates fixées par le Protocole (environ à J - 15 et J - 5), à son domicile, par courriers (dans une enveloppe portant le logo « EDF »), la note explicative (au recto), un code d'identification personnel généré de façon aléatoire par le prestataire ainsi qu'un mot de passe conformément à l'article R. 2314-7 du Code du travail.

Ce code d'identification personnel ainsi que le mot de passe (ci-après dénommés « identifiants ») seront également valables en cas de second tour. A cette fin, les courriers d'envoi devront expressément l'indiquer à l'électeur et attirer son attention sur la nécessité de conserver son code et son mot de passe jusqu'à la proclamation définitive des résultats de son périmètre.

Pour l'impression de ces courriers, le prestataire doit mettre en place un processus sécurisé, qui devra pouvoir être audité sur place sur demande de l'entreprise ou des délégués nationaux représentant les listes de candidats.

Pour l'envoi de ces courriers et afin d'assurer l'effectivité du vote par tout électeur, le prestataire doit garantir que les courriers arrivent dans les mêmes délais, quel que soit le lieu de domiciliation de l'électeur. A cet effet, pour les électeurs domiciliés dans les Départements d'Outre-Mer (DOM), la Corse, Saint Pierre et Miquelon et à l'étranger, les courriers seront envoyés, en tenant compte des temps d'acheminement du courrier, par avion et en tarif prioritaire.

L'authentification de l'électeur est ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code d'identification et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'a pas accès aux pages du serveur de vote.

La saisie de son code d'identification et de son mot de passe par l'électeur vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code spécifiquement généré pour ce scrutin, l'électeur peut donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé de l'élection créé par le prestataire pour les seules élections professionnelles d'EDF SA.

Une fois connecté, l'électeur se voit présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège pour les élections des membres du Comité social et économique d'Établissement, pour les titulaires et pour les suppléants. L'ergonomie du site devra être configurée pour que le salarié passe bien par les 3 masques liés au scrutin.

Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par les articles L. 2314-6 à 8 du Code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur sont séparés. L'opinion émise par l'électeur est ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'identification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Le système de vote électronique mis en place par le prestataire doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Le prestataire devra adresser à l'entreprise au plus tard un mois avant l'ouverture du vote, la preuve de l'accomplissement de ces formalités déclaratives. Cette dernière sera transmise aux organisations syndicales représentatives.

JRM MM ICG
JS PPLA AC
W JS PPLA AC

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est demandé au prestataire de procéder à la destruction des fichiers supports, en présence des délégués nationaux représentant les listes de candidats, qui en feront la demande.

Dépouillement – Procès-verbaux - Résultats

Le 14 novembre 2019, à l'heure de clôture du scrutin, le site de vote n'est plus accessible aux électeurs. Les opérations de dépouillement sont effectuées dans les bureaux de vote CSE, sous l'autorité du président du bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs.

Compte tenu du dispositif retenu, le mode électronique permet d'obtenir les résultats de manière quasi-instantanée. Le président et les assesseurs introduisent respectivement leurs codes sécurisés délivrés par le système selon une procédure assimilable aux urnes à double cadenas. Le dépouillement s'effectue dans un premier temps, pour les membres titulaires, et dans un second temps, pour les membres suppléants. Les attributions des sièges et la désignation des élus sont conformes aux dispositions du Code du travail. Les résultats font apparaître le nombre de voix obtenues par candidat, le nombre de voix obtenues pour chaque liste ainsi que le nombre de sièges par liste.

Ainsi, chaque bureau de vote constitué pour un établissement CSE, vérifie les éléments figurant sur les formulaires électroniques issus du système de vote reprenant strictement les mêmes éléments que les modèles CERFA en vigueur. Le président du bureau de vote doit compléter le procès-verbal en portant la mention manuscrite « élu » au regard de chacun des candidats élus et il signe ensuite le procès-verbal ainsi que tous les autres membres du bureau de vote.

Par ailleurs, tous les membres du bureau de vote signent la liste d'émargement éditée par le système de vote.

En cas d'égalité des voix, le siège revient au candidat le plus âgé. Si cette éventualité se produit, il convient de traiter ce cas localement, de manière manuelle.

Le prestataire est chargé de l'agrégation des résultats sous la forme de tableaux Excel :

- Le soir même du dépouillement :
 - o aux niveaux CSE (nombre de suffrages exprimés et pourcentage pour chaque organisation syndicale et par collègue),
 - o aux niveaux Entreprise, Directions, Divisions, Unités Managériales (nombre de suffrages exprimés et pourcentage pour chaque organisation syndicale et par collègue) sur la base des résultats du 1^{er} tour des élections CSE titulaires.

Il est demandé de commencer par les CSE titulaires et de pouvoir procéder à une « lecture » des résultats de chaque CSE ainsi qu'au total entreprise au fur et à mesure du dépouillement des CSE afin de pouvoir déterminer en priorité la représentativité.

JAM.
JS
MM
PLA
AC
ICG
✍

Le prestataire les communique au groupe de centralisation des résultats, composé des représentants de l'Entreprise et des délégués nationaux représentant les listes des candidats, dont les coordonnées lui sont transmises au plus tard à la date prévue par le Protocole.

Il communique également le taux de participation par collège pour tous les niveaux ci-dessus.

- Dans un délai de 7 jours après le second tour, au niveau défini conformément au Protocole relatif à ces élections, pouvant aller jusqu'au DUM et par collège, sur la base des résultats du 1^{er} tour des élections CSE titulaires. En tout état de cause et afin que la confidentialité du vote soit conservée, aucun résultat ne sera fourni si le nombre d'électeurs est inférieur à 25, sauf si cette information est nécessaire pour déterminer la représentativité des différentes institutions (CSE et Commissions secondaires du personnel).

Par ailleurs, le prestataire sera chargé de fournir sous la forme de tableaux Excel, par Direction, par Division, par CSE, par collège et par organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats :

- ✓ les noms/prénoms/sexe des élus titulaires,
- ✓ les noms/prénoms/sexe des élus suppléants.

SRM MM ICG E
SS PPLA AC